



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 27/05/2021

RAPPORT DE CONSULTATION

**COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE À LA DÉSIGNATION
EN TANT QUE GRD D'ÉLECTRICITÉ/DE GAZ EN RÉGION WALLONNE -
PROJETS DE LIGNES DIRECTRICES - CONSULTATION PUBLIQUE
MENÉE DU 6 AVRIL 2021 AU 16 MAI 2021**

Section des lignes directrices commentée	Auteur du commentaire	Commentaire	Réponse de la CWaPE	Précisions à apporter dans les lignes directrices ?
3 (composition du dossier)	Inter-Régies	Enfin, nous nous posons la question de savoir comment nous devons interpréter la phrase suivante à la page 5 du projet : « <i>La CWaPE n'exclut en outre pas de pouvoir être amenée à se fonder, dans l'avis qu'elle rendra, sur des informations non visées ci-dessus, mais dont elle aurait pris connaissance dans un autre contexte</i> » ?	Cette précision a pour objectif d'attirer l'attention des candidats GRD sur le fait que les pièces composant le dossier de candidature ne sont pas les seuls éléments que la CWaPE pourra prendre en compte dans le cadre de l'examen des candidatures. La CWaPE ne peut en effet pas <i>a priori</i> exclure que d'autres informations obtenues via la presse, d'autres autorités publiques, des plaintes, un contrôle réalisé par la CWaPE, etc, puissent être pertinentes pour l'appréciation de certains critères, que ce soit de manière favorable ou défavorable à un candidat.	Non
3.1 (droit de propriété)	AIEG	Il pourrait être proposé que la commune adopte concomitamment à la proposition de désignation d'un GRD une délibération sollicitant l'expropriation du réseau à transmettre au Ministre de l'Energie	<p>Les présentes lignes directrices établies par la CWaPE ont vocation à s'adresser uniquement aux candidats GRD et portent sur les éléments que doivent contenir leur dossier de candidature. Elles n'ont donc pas vocation à apporter des conseils aux communes quant à la meilleure manière de procéder à l'expropriation du réseau situé sur leur territoire dans l'hypothèse où elle opterait pour un GRD différent de celui actuellement en place.</p> <p>L'UVCW et le Gouvernement apporteront, le cas échéant, les précisions nécessaires pour les communes.</p> <p>A toutes fins utiles, il est rappelé que l'avis portant sur la désignation du candidat GRD peut être rédigé, de même que la désignation, sous condition suspensive de la rencontre de la condition de propriété du réseau ou de la titularité d'un droit d'usage sur le réseau.</p>	Non

	Inter-Régies	<p>Ce n'est pas simplement le gestionnaire qui doit être propriétaire ou titulaire d'un droit mais il semble que ce soit également celui qui « postule » c'est-à-dire présente sa candidature.</p> <p>A défaut de cession amiable par l'ancien GRD, ces droits ne pourraient être acquis qu'ensuite d'une procédure d'expropriation, laquelle présente, à l'évidence, des aléas.</p> <p>Si la volonté d'une commune est de changer de GRD, il conviendrait d'éviter un enlisement de la procédure d'expropriation. La CWaPE a un rôle à jouer en la matière puisque le décret stipule que : « <i>L'indemnité d'expropriation est fixée sur la base de la valeur du réseau telle qu'approuvée par l'autorité de régulation compétente</i> » et que par ailleurs « <i>Dans les trente jours de la réception de la demande, le gestionnaire de réseau est tenu de transmettre le plan du réseau à la commune qui en fait la demande dans le cadre ou en vue d'une procédure d'expropriation</i> ». </p>	<p>La CWaPE rappelle tout d'abord que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité) et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (décret gaz) prévoit que si le candidat GRD « <i>n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage</i> ». </p> <p>La CWaPE confirme qu'elle veillera, dans la mesure des moyens d'action qui sont mis à sa disposition, à ce que les éventuelles procédures d'expropriation qui seraient menées par des communes ne fassent pas l'objet d'entraves contraires aux décrets électricité et gaz.</p>	Non
	ORES	<p>Comme évoqué, il devrait selon nous être précisé la manière dont ce droit de propriété ou de jouissance devrait être démontré.</p> <p>En effet, pour les communes sur le territoire desquelles un GRD est déjà désigné, ce dernier devrait faire des recherches conséquentes s'il devait vous transmettre toutes les preuves de l'existence de ses droits sur les infrastructures et équipements du réseau. Il nous semble que cette démonstration pourrait être établie par la remise d'une attestation sur l'honneur voire même par le simple fait de la désignation actuelle par un AGW.</p> <p>Pour ce qui concerne les communes qu'un GRD ne dessert pas actuellement, dans la majorité des cas il ne devrait pas en principe disposer de tels droits avant la finalisation de la procédure et la désignation devrait alors avoir lieu en principe sous condition suspensive de l'acquisition de ces droits.</p>	<p>La CWaPE admet que la démonstration du droit de propriété ou de jouissance puisse être simplifiée dans le cas où le candidat GRD proposé par une commune est déjà le GRD actuellement désigné pour celle-ci.</p> <p>Dans ce cas, le candidat GRD peut se limiter à produire une attestation sur l'honneur de ce qu'il est toujours titulaire d'un droit de propriété ou de jouissance sur le réseau concerné.</p> <p>Dans l'hypothèse où le candidat GRD remet une telle attestation sur l'honneur, le candidat GRD est néanmoins tenu de mettre à disposition de la CWaPE les documents de nature à démontrer l'existence effective de ce droit à première demande.</p> <p>Dans le cas d'un candidat GRD qui ne serait pas le GRD actuellement désigné pour la commune concernée, la démonstration du droit de propriété ou de jouissance devrait se faire par la production de l'ensemble des documents de nature à démontrer l'existence de ce droit.</p>	Oui

	RESA	<p>Ce critère vise à respecter l'article 3 du décret électricité. Si jamais l'intention d'un GRD est d'étendre son territoire d'activités, il ne pourra respecter ce critère que dans deux hypothèses. Soit, il dispose d'un accord avec le GRD propriétaire du réseau en vue d'une cession amiable. Soit, il entreprend une procédure d'expropriation, laquelle présente, à l'évidence, des aléas. Selon RESA, cette disposition restreint la possibilité pour une commune de changer de GRD.</p>	<p>Ce commentaire ne concerne pas directement les lignes directrices établies par la CWaPE, mais les décrets électricité et gaz, adoptés par le Parlement wallon.</p> <p>Comme rappelé ci-dessus, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité) et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (décret gaz) prévoit toutefois que si le candidat GRD « <i>n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage</i> ». </p> <p>Le droit de propriété ou d'usage ne doit donc pas être impérativement détenu au moment de la rédaction de l'avis par la CWaPE, ni au moment de la désignation du GRD de sorte que le délai que pourraient prendre une cession à l'amiable ou une expropriation ne devrait pas constituer un obstacle définitif à la possibilité pour une commune de changer de GRD.</p>	Non
3.2 (statuts coordonnés)	RESA	<p>Ce critère prévoit notamment que ; « <i>ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent article, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision</i> ». A ce jour, et la CWaPE a connaissance de cette problématique, cette disposition ne figure pas encore dans nos statuts.</p> <p>[...]</p> <p>Cette modification devrait intervenir avant fin 2021.</p>	<p>La CWaPE note que RESA devrait pouvoir se mettre en conformité complète à cette disposition avant fin 2021.</p> <p>Il est pour le surplus renvoyé aux différents échanges sur le sujet entre la CWaPE et RESA.</p>	Non
3.10 (comptes séparés)	AIEG	<p>Consécutivement à votre courrier du 15 octobre 2019 ayant pour objet « Rapport au Gouvernement sur le niveau d'implémentation des règles de gouvernance – conclusions provisoires » et plus particulièrement en ce qui concerne l'existence de comptes séparés, la CWaPE avait confirmé que la solution mise en place était suffisante pour effectuer le contrôle et garantir la séparation entre les différentes activités.</p>	<p>La CWaPE confirme que la situation de l'AIEG est conforme au décret électricité en ce qui concerne l'exigence de tenue de comptes séparés.</p>	Non

3.12 (capacité financière)	Inter-Régies	<p>Afin d'attester que les candidats GRD disposent de la capacité financière requise, la CWaPE propose que le dossier de candidature comporte e.a. :</p> <p><i>« 1° les comptes annuels pour les cinq dernières années. La CWaPE précise que ces comptes annuels doivent contenir l'ensemble des données requises pour le calcul des ratios financiers tels que définis par la Banque Nationale de Belgique ».</i></p> <p><i>3° le calcul du fonds de roulement net, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie nette du candidat pour les cinq dernières années ».</i></p> <p>Il est à noter qu'il est possible d'obtenir auprès de la centrale des bilans (BNB) un dossier d'entreprise avec une synthèse des comptes annuels, une synthèse des ratios financiers (valeur ajoutée, liquidité, solvabilité, rentabilité) et un indicateur global de santé financière. Nous supposons que la CWaPE utilisera les ratios calculés par la BNB et en particulier <u>l'indicateur global de santé financière</u>. Les critères de solvabilité nous semblent aussi importants que les critères de trésorerie.</p>	<p>La CWaPE confirme que sa volonté est de se baser, en partie en tout cas, sur les ratios tels que calculés par la Banque Nationale de Belgique.</p> <p>La CWaPE demande donc effectivement aux candidats de lui transmettre une copie des 5 dernières années du dossier d'entreprise avec une synthèse des comptes annuels, une synthèse des ratios financiers (valeur ajoutée, liquidité, solvabilité, rentabilité) et un indicateur global de santé financière. La copie de ces dossiers à solliciter en direct à la BNB, comme suggéré par Inter-Régies, est payante. Il est donc préférable pour la CWaPE de pouvoir disposer directement de celles-ci dans le cadre du dossier de candidature.</p> <p>Si ce dossier n'est pas transmis tel quel, la CWaPE calculera elle-même les ratios tels que définis par la BNB sur la base des comptes annuels transmis.</p> <p>La CWaPE se réserve le droit d'analyser les ratios et les données qui lui semblent les plus appropriés indépendamment de la proposition faite par Inter-Régies.</p>	Oui
----------------------------	--------------	---	--	-----

	ORES	<p>relevé des situations bancaires (par établissement de crédit), y inclus tous les engagements et garanties souscrits (par exemple, hypothèque) à la date du dépôt du dossier de candidature</p> <p>Il nous semble que les lignes directrices devraient préciser la forme que ce document devrait revêtir, en l'occurrence le relevé peut-il émaner du GRD (sous la forme d'un tableau) ou devons-nous obtenir un document de la part de nos établissements de crédit ?</p> <p>De même, jusqu'à quel niveau de détail faut-il établir ce(s) document(s) ? Ainsi est-ce qu'il faut également reprendre le détail de tous les engagement pris (ex respect ratios) ou encore l'émission de garanties bancaires ? Serait-il possible d'apporter des précisions à ce sujet ?</p> <p>Pour des raisons de praticabilité administrative, il nous semblerait utile d'identifier plus précisément les informations utiles pour votre contrôle afin d'éviter une charge administrative conséquente dans l'établissement et la transmission d'un inventaire exhaustif de la situation bancaire des GRD.</p> <p>Par ailleurs, si plusieurs dossiers de candidature devaient être introduits (cf infra), sera-t-il nécessaire d'établir pour chaque dossier de candidature un (des) document(s) actualisé(s) daté(s) du jour du dépôt de chaque dossier de candidature ? N'est-il pas possible de préciser que cette situation devrait être celle existant à une date déterminée ?</p>	<p>Le relevé des situations bancaires doit être un document émanant directement des établissements bancaires et inclure la situation financière, tous les engagements et garanties souscrits (par exemple, hypothèque, garanties bancaires) à la date du dépôt du dossier de candidature.</p> <p>Ce document est similaire à une confirmation externe requise par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa validation des comptes annuels telle que définie par les normes ISA.</p> <p>Dans l'hypothèse où plusieurs dossiers de candidature seraient successivement déposés par un même candidat GRD, la CWaPE admet, dans un souci de simplification administrative, que seul le premier dossier de candidature contienne ce relevé. Toutefois, si des événements significatifs ayant un impact sur le relevé des situations bancaires ont lieu entre la date de dépôt du premier dossier et la date d'émission de l'avis de la CWaPE, le candidat GRD devra en informer la CWaPE et lui transmettre une pièce justificative externe probante sur ces événements.</p>	Oui
	RESA	<p>Sur ce point, vous sollicitez notamment : « 4° un relevé des situations bancaires (par établissement de crédit), y inclus tous les engagements et garanties souscrits (par exemple, hypothèque) à la date de dépôt du dossier de candidature ». RESA s'interroge sur la mise en œuvre concrète de ce critère pour une raison évidente de praticabilité administrative. Il nous semblerait opportun d'envisager la production d'un document standard du type de l'attestation annuelle produite par les banques à destination des réviseurs d'entreprise.</p>	<p>La CWaPE renvoie à la réponse formulée ci-dessus au commentaire d'ORES.</p>	Oui

3.13 (capacité technique)	ORES	<p>description détaillée de la zone faisant l'objet de la candidature ainsi que des réseaux de distribution et d'éclairage public existants</p> <p>Si un GRD devait être candidat pour une commune dont il n'est pas le GRD actuellement, il va de soi que cet élément d'information ainsi que son caractère complet et correct dépendront d'une part de la demande que la commune en question formulera auprès du GRD actuel et d'autre part de la transmission de ces informations par ledit GRD dans des délais raisonnables. Dans ces conditions, cet élément vous sera transmis sous cette réserve.</p>	<p>La CWaPE prend bonne note des difficultés qui pourraient être rencontrées et qui ne dépendent pas directement du candidat GRD.</p> <p>Il apparaît cependant indispensable que le candidat GRD veille à établir le plus clairement possible sur quel réseau il entend exercer ses droits. Une délimitation du périmètre géographique, complétée du nombre d'EAN et/ou d'un inventaire succinct pourrait déjà constituer une bonne base.</p> <p>A noter que l'article 10bis, § 1^{er}, dernier alinéa, des décrets électricité et gaz dispose que, « Dans les trente jours de la réception de la demande, le gestionnaire de réseau est tenu de transmettre le plan du réseau à la commune qui en fait la demande dans le cadre ou en vue d'une procédure d'expropriation ».</p>	Non
	ORES	<p>liste des missions confiées à des sous-traitants</p> <p>Nous notons que cette exigence se base sur l'article 16, § 7, du décret électricité (et 17, § 8, du décret gaz) et que les missions à lister visent ici les travaux et missions spécifiques du GRD. La base légale pourrait être utilement visée pour éviter toute confusion.</p>	<p>La CWaPE confirme que la demande de cette liste est bien en lien avec l'exigence des articles 16, § 7, du décret électricité et 17, § 8, du décret gaz. Il n'est donc pas nécessaire de faire allusion aux tâches qui ne sont pas en lien direct avec les missions des GRD listées par les décrets électricité et gaz.</p>	Oui

	RESA	<p>Dans le cadre de critères, la CWaPE sollicite notamment <i>un organigramme ainsi que la liste du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales, détaillant les titres de fonctions et le nombre d'ETP par service</i>. RESA souhaiterait que le régulateur précise son intention. Quel est le degré d'exactitude que vous sollicitez ? Nous nous posons notamment des questions en matière de RGPD.</p>	<p>Il s'agit des mêmes informations que celles qui ont déjà dû être fournies par les GRD dans le cadre du contrôle du niveau de mise en conformité au décret du 11 mai 2018, réalisé par la CWaPE en 2019.</p> <p>La CWaPE attend un organigramme reprenant les principaux services du GRD en charge de ses missions légales et mentionnant, pour chacun de ces services, le nombre d'EPT ainsi que les qualifications et titres de fonctions des membres du personnel en faisant partie. La liste des noms des membres du personnel n'est en revanche pas nécessaire.</p> <p>La transmission de ces informations étant nécessaire pour que la CWaPE et le Gouvernement puissent vérifier le respect de l'obligation légale de présence, en suffisance, de personnel qualifié pour remplir les missions du GRD, le traitement de ces données s'inscrirait dans le cadre de l'article 6.1., c), du RGPD.</p> <p>L'intention de la CWaPE n'est pas de publier des données à caractère personnel.</p> <p>La CWaPE se tient à la disposition de RESA si des questions devaient subsister au regard du RGPD.</p>	Oui
--	------	--	---	-----

3.14 (absence d'enclavement)	AIEG	<p>L'AIEG émet des réserves quant à la constitutionnalité et à la conformité au regard des règles du Traité européen et de la Directive UE 2019/944 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, de la règle de l'enclavement telle que prévue par le décret.</p> <p>Cette règle constitue une atteinte disproportionnée à la liberté d'établissement des GRD, d'autant plus que l'étude Schwarz met en évidence que la diversité du paysage des GRD constitue « une émulation entre GRD ainsi qu'une concurrence entre eux pour les reprises de concession, qui peut être une incitation à l'optimisation des coûts et à la qualité de service.</p> <p>Par ailleurs ce critère est difficilement applicable dès lors que les communes sont appelées à renouveler en même temps leur gestionnaire de réseau.</p> <p>Il conviendrait pour le moins que la CWaPE rappelle que suite à la modification intervenue en 2018, plusieurs dispositions décrétale intéressent la procédure de désignation et de renouvellement des GRD.</p> <p>L'article 2, 52° définit la « commune enclavée » comme étant : « la commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est « gérée par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes ».</p> <p>L'article 10 du décret dispose que :</p> <p>3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. <i>La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;</i></p>	<p>La CWaPE est bien consciente des difficultés que pourront rencontrer les communes et les candidats GRD dans la vérification du respect de ce critère avant le dépôt de leur candidature.</p> <p>Les communes pourraient toutefois éviter ces difficultés en procédant à des appels à candidature collectivement avec d'autres communes mitoyennes.</p> <p>Les candidats GRD pourraient, quant à eux, veiller, dans la mesure du possible, à attendre que plusieurs communes mitoyennes aient proposé leur désignation avant de déposer leur candidature auprès de la CWaPE.</p> <p>En cas d'impossibilité de vérifier le respect de ce critère au moment où elle devra remettre son avis, la CWaPE émettra une réserve à ce sujet, qui devra être levée par le Gouvernement au moment de la désignation effective.</p> <p>En ce qui concerne la remarque relative à l'éventuelle non-conformité de ce critère par rapport aux droits belge et européen, celle-ci ne concerne pas les lignes directrices établies par la CWaPE, mais les décrets électricité et gaz, adoptés par le Parlement wallon. Les lignes directrices ne peuvent donc avoir pour objet d'adresser cette problématique</p> <p>La CWaPE est disposée à ajouter, dans les lignes directrices, une référence aux articles 2, 52°, du décret électricité et 2, 57°, du décret gaz.</p>	Oui
------------------------------	------	--	--	-----

	Inter-Régies	<p>Concernant le critère de non-enclavement de la commune imposé dans le décret électricité, il pose problème comme la CWaPE l'avait à juste titre fait remarquer dans son avis CD - 18e15-CWaPE – 1795 :</p> <p><i>« Telle que formulée actuellement, cette troisième condition posera sans doute des problèmes d'application, à tout le moins lorsqu'on se trouvera dans l'hypothèse de l'arrivée à terme de la désignation de l'ensemble des GRD (en 2023), ce qui signifiera le lancement de la procédure de désignation en parallèle pour l'ensemble des communes wallonnes. (... ...) </i></p> <p><i>Dans cette hypothèse, lorsqu'elles devront apprécier si elles respectent les conditions de non-enclavement, les communes ne connaîtront en effet pas, dans la plupart des cas, l'identité du GRD qui sera désigné pour les communes mitoyennes. Etant donné que les désignations viendront à expiration en même temps pour toutes les communes, l'ensemble des communes devront formuler leurs propositions de GRD dans le même délai, celles-ci ne pourront connaître l'identité du GRD qui sera désigné par le Gouvernement pour les communes voisines. Il suffit qu'une des communes mitoyenne d'une commune actuellement enclavée soit mitoyenne d'une ou plusieurs communes disposant d'un autre GRD pour que, potentiellement, la commune enclavée à l'heure actuelle ne le soit plus dans le futur »</i></p> <p>Par ailleurs, et de façon fondamentale, cette condition d'enclavement méconnaît tant le principe d'égalité et de non-discrimination entre communes et entre GRD que la notion de « considérations d'efficacité d'équilibre économique » exigées par les Directives européennes.</p>	<p>La CWaPE renvoie à la réponse formulée ci-dessus au commentaire de l'AIEG.</p>	Non
	ORES	<p>Du fait de l'interdépendance de toutes les propositions des communes pour évaluer ce critère, il n'est pas certain que le GRD pourra au moment du dépôt d'un dossier de candidature être capable de démontrer cet élément de manière inconditionnelle (puisque dépendant des décisions des communes limitrophes).</p> <p>Le cas échéant, si des incertitudes subsistent toujours sur la proposition de (certaines) des communes limitrophes au moment du dépôt d'un dossier de candidature, l'élément qui vous sera transmis le sera sous cette condition.</p>	<p>La CWaPE renvoie à la réponse formulée ci-dessus au commentaire de l'AIEG.</p>	Non

	RESA	Si RESA ne remet pas en cause les fondements du principe de non-enclavement, nous sommes circonspects concernant la mise en œuvre de ce critère. Le GRD ne pourra démontrer que cette condition est remplie sachant qu'il n'a pas connaissance des candidatures déposées dans les communes concernées mais aussi dans les communes limitrophes. La condition de non-enclavement ne pourra être jugée qu'après la décision de l'ensemble des communes wallonnes et celle prise par le Gouvernement.	La CWaPE renvoie à la réponse formulée ci-dessus au commentaire de l'AIEG.	Non
Remarques générales	ORES	<p>Nous aurions également souhaité que vos lignes directrices prennent en compte le fait que nous ne pourrons vraisemblablement pas introduire un seul dossier de candidature pour l'ensemble des communes pour lesquelles nous sommes candidats.</p> <p>En effet, les communes vont certainement avoir un rythme différent pour lancer la procédure et prendre une délibération et de ce fait, nous allons devoir nous adapter à une cadence décalée dans le temps. Il se peut également que certaines communes réagissent de manière tardive voire ne lancent pas de procédure dans les délais. Nous ne voudrions pas retarder de ce fait l'ensemble de nos dossiers de candidature.</p> <p>Il est dès lors vraisemblable que nous devions introduire plusieurs dossiers de candidature (en faisant un maximum pour grouper les candidatures quand cela est possible).</p> <p>De ce fait, il nous semblerait préférable que les éléments composant le dossier de candidature soient repris sous deux catégories : les éléments généraux qui devraient vous être remis une seule fois et auxquels nous pourrions nous référer pour les dépôts ultérieurs et les éléments spécifiques qui devraient être déposés pour chacune des communes pour lesquelles on se porte candidat.</p> <p>Si les lignes directrices pouvaient préciser cette possibilité (et modaliser en conséquence l'exigence de la démonstration de l'absence d'enclavement), cela clarifierait la situation et éviterait tout risque de contestation ultérieure.</p>	<p>Les décrets électricité et gaz, de même que les AGW qui les exécutent, n'imposent rien au niveau du nombre de candidatures à déposer par les GRD ou du nombre de décisions à prendre par le Gouvernement (une par commune ou une par GRD). Rien n'empêche ainsi un GRD de déposer successivement plusieurs candidatures au fur et à mesure que les communes notifient leur proposition de désignation.</p> <p>Toutefois, tant du point de vue du GRD que de la CWaPE, un minimum de regroupement de communes serait effectivement à conseiller dans le dossier introduit par le GRD. Il paraît préférable d'attendre autant que possible que la situation soit la plus claire possible au niveau du respect des conditions de non-enclavement afin d'éviter de disposer de décisions de désignation entachées d'incertitude (sous condition suspensive).</p> <p>Dans l'hypothèse où plusieurs dossiers de candidature seraient successivement déposés par un même candidat GRD, la CWaPE admet, dans un souci de simplification administrative, que seul le premier dossier de candidature contienne les éléments généraux relatifs au candidat GRD (2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15) et que les dossiers ultérieurs ne contiennent que les éléments spécifiques aux communes concernées (1, 11, 13 premier tiret, 14). Le cas échéant, une actualisation des éléments généraux devra être apportée en cas de modification des informations initialement données. De même, en cas de candidature pour de nouvelles communes pour lesquelles le candidat GRD n'est pas actuellement le GRD, des éléments complémentaires relatifs à la capacité technique et financière du candidat de prendre en charge la gestion du réseau de ces communes supplémentaires devront probablement être apportés.</p>	Oui

	RESA	<p>Nous analysons le travail de contrôle de la CWaPE comme étant un contrôle de légalité et un contrôle de capacité à exercer nos missions et à garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.</p> <p>Depuis la parution au Moniteur de l'appel à candidatures, nous sommes régulièrement interrogés par nos actionnaires sur la procédure à suivre dans le cadre de ce renouvellement. RESA salue la publication de ce document qui précise les attentes du régulateur par rapport à cet appel à candidatures.</p> <p>Cependant, à l'occasion du débat qui devra avoir lieu dans les conseils communaux, nous estimons que le dossier de candidature ne doit pas se cantonner aux critères évoqués dans le document. En effet, depuis 2003 le monde de l'énergie a subi de profondes mutations qui nous dirigent vers un système énergétique décentralisé et décarboné. Les usages ont évolué et la mission du gestionnaire de réseau également.</p> <p>RESA estime que cette procédure offre aux communes l'opportunité d'avoir un débat sur le rôle des pouvoirs locaux dans la transition énergétique et l'importance du réseau dans celle-ci.</p> <p>Dès lors en vertu du principe d'autonomie communale, les communes ont toute latitude pour imposer d'autres critères. A cet égard, nous insistons pour que l'UVCW puisse jouer un rôle d'accompagnement pour les communes, à travers la diffusion d'une circulaire complétant les critères proposés par la CWaPE.</p>	<p>La CWaPE confirme que les lignes directrices soumises à consultation ne portent que sur la composition du dossier de candidature qui devra lui être remis par les candidats proposés par les communes et qui a pour unique objectif de permettre à la CWaPE de vérifier le respect, par ces candidats, des critères de désignation fixés par les décrets électricité et gaz.</p> <p>Ces lignes directrices ne portent donc pas sur le contenu des dossiers qui devront être remis en amont par les candidats GRD auprès des communes, en réponse aux appels à candidature que celles-ci auront publiés. Elles ne limitent pas la possibilité qu'ont les communes de fixer les critères qui, selon elles, sont de nature à leur permettre d'opérer le meilleur choix entre plusieurs candidats respectant par ailleurs les critères légaux (dont le respect sera vérifié par la CWaPE et le Gouvernement).</p>	Non
Remarques générales	RESA	<p>Enfin, concernant l'appel à candidatures, nous comprenons ce devoir comme étant l'obligation à prendre connaissance de la procédure en cours et de soumettre sa candidature auprès de la commune concernée. Il conviendrait peut-être de préciser les modalités de publicité qui ne sont actuellement pas définies dans les textes légaux.</p>	<p>L'objet des lignes directrices établies par la CWaPE est uniquement de décrire la composition du dossier de candidatures des GRD et ne porte pas sur les conditions (notamment de publicité) à respecter par les communes dans le cadre de leur appel à candidature.</p> <p>Le Ministre de l'Energie a toutefois déjà eu l'occasion de donner davantage d'informations à ce sujet lors de réponses à des questions parlementaires. L'UVCW devrait en principe également donner prochainement davantage de précisions à ce sujet, à travers la publication de FAQ.</p>	Non

* * *